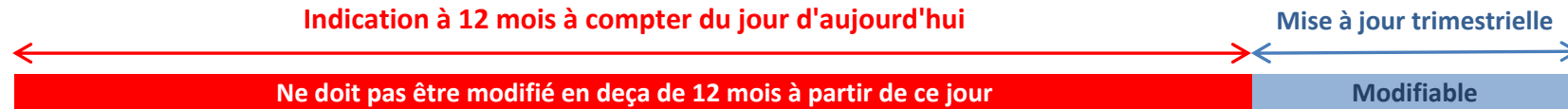


### LES SEMAINES DECALABLES

Les semaines décalables sont indiquées sur préavis de 12 mois avec mise à jour trimestrielle, c'est-à-dire:



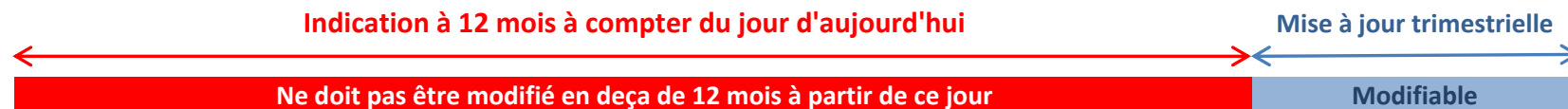
Même si ces semaines ne contiennent aucune programmation horaire, leur positionnement est néanmoins porté à connaissance sur préavis de 12 mois à partir de ce jour et doivent rester inchangées durant cette période sauf accord du salarié.

La mise à jour trimestrielle se fait uniquement sur les 3 mois succédant à cette période (*préavis de 12 mois oblige*).  
La programmation définitive des horaires sur ces semaines peut se faire à 72 heures minimum

8 semaines peuvent être programmées au maximum dans l'année

### LES SEMAINES FLEXIBLES

Les semaines flexibles sont indiquées sur préavis de 12 mois avec mise à jour trimestrielle, c'est-à-dire:



Même si ces semaines ne contiennent aucune programmation horaire, leur positionnement est néanmoins porté à connaissance sur préavis de 12 mois à partir de ce jour et doivent rester inchangées durant cette période sauf accord du salarié.

La mise à jour trimestrielle se fait uniquement sur les 3 mois succédant à cette période (*préavis de 12 mois oblige*).  
La programmation définitive des horaires sur ces semaines peut se faire à 24 heures minimum

6 semaines peuvent être programmées au maximum dans l'année

## LES ASTREINTES

Les semaines d'astreinte sont indiquées et programmées sur préavis de 12 mois avec mise à jour trimestrielle, c'est-à-dire:



Ces semaines contiennent des programmations horaire portées à connaissance à 12 mois  
Ces périodes d'astreintes ne peuvent pas être déplacées ni modifiées durant ces 12 mois à partir de ce jour sans l'accord du salarié

La mise à jour trimestrielle se fait uniquement sur les 3 mois succédant à cette période (*préavis de 12 mois oblige*).  
10 semaines d'astreintes peuvent être programmées au maximum dans l'année